

RÈGLEMENT (CEE) N° 1520/74 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1974

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 1500/74 de la Commission du 14 juin 1974 ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance d'Espagne ;considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits en provenance d'Espagne, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 4 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1500/74 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.⁽³⁾ JO n° L 158 du 15. 6. 1974, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.